

L'accord de facilitation des investissements pour le développement

Guide du lecteur

RAPPORT IISD

154

WTO OMC
WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERC
ORGANIZACION MUNDIAL DEL COMERCIO



© 2024 International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

Cette publication est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

L'Institut international du développement durable

L'Institut international pour le développement durable (IISD) est un groupe de réflexion indépendant, plusieurs fois récompensé, qui travaille à la création accélérée de solutions en faveur de la stabilité du climat, d'une gestion durable des ressources et d'économies équitables. Notre travail vise à inspirer de meilleures décisions et à déclencher des actions significatives pour accompagner les populations et la planète dans la voie de la prospérité. Nous mettons en avant les réalisations qui sont possibles lorsque les gouvernements, les entreprises, les organisations à but non lucratif et les communautés unissent leurs efforts. Plus de 200 collaborateurs travaillent pour l'IISD, originaires du monde entier et rassemblant des compétences dans de nombreuses disciplines. Depuis ses bureaux implantés au Winnipeg, Ottawa et Toronto et en Genève, l'IISD grâce à son travail a un impact sur la vie des habitants de plus de 100 pays.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code des États-Unis*. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des fonds de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

L'accord de facilitation des investissements pour le développement : Guide du lecteur

Février 2024

Écrit par Rashmi Jose

Photo : Beata Haliw/iStock

Traduit de l'anglais par Isabelle Guinebault

L'auteure souhaite remercier Alice Tipping et Josef Ostránský ainsi que les négociateurs de l'OMC qui ont gentiment accepté de réviser un précédent projet de texte.

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: iisd.org

Twitter: [@IISD_news](https://twitter.com/IISD_news)



Remerciements

L'Office des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni (FCDO) a créé le Fonds de promotion du commerce et de l'investissement (Trade and Investment Advocacy Fund - TAF2+) afin de fournir un soutien axé sur la demande aux décideurs politiques et aux négociateurs en charge du commerce dans les pays, les communautés et les organisations éligibles. L'assistance du TAF2+ fournit :

- des informations, des analyses et des conseils impartiaux sur les aspects techniques et juridiques des négociations commerciales et sur la formulation des positions de négociation ;
- des formations et un renforcement des capacités pour les fonctionnaires et les organisations concernés ;
- un soutien logistique à la participation aux négociations et aux réunions politiques clés.

Le TAF2+ est géré pour le compte du FCDO par un gestionnaire de fonds spécialisé, Cowater International.

Ce document a été financé par les Centres d'expertise du gouvernement britannique dans le cadre du programme de développement international du Royaume-Uni. Toutefois, les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

L'Umbrella Grant est un projet du Fonds de promotion du commerce et de l'investissement (TAF2+), mis en œuvre par l'Institut international du développement durable.





Table des matières

Introduction	1
Section I. Portée et principes généraux	3
Les objectifs et la portée de l'Accord.....	3
La relation de l'accord avec les autres accords internationaux.....	4
L'application du principe de non-discrimination.....	5
Section II. Transparence des mesures concernant les investissements	7
Publication des renseignements gouvernementaux pertinents relatifs à l'IED.....	7
Amélioration de l'élaboration des mesures réglementaires.....	8
Redevances et prescriptions de notification.....	9
Section III. Simplification et accélération des procédures administratives	11
Principes pour la mise en œuvre des procédures administratives liées à l'IED.....	11
Prescriptions relatives aux demandes.....	11
Améliorer la confiance dans les décisions administratives et l'intégrité de celles-ci.....	13
Section IV. Points de coordination, cohérence de la réglementation intérieure et coopération transfrontalière	16
Améliorer la coopération entre les investisseurs et les gouvernements.....	16
Améliorer la coopération entre les Parties.....	17
Cohérence de la réglementation intérieure.....	17
Section V. Traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) Parties	19
Périodes de mise en œuvre plus longues et soutien au renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre.....	19
Retards, changement de catégorie et périodes de grâce.....	23
Prescriptions imposées aux donateurs.....	24
Section VI. Investissement durable	28
Section VII. Dispositions institutionnelles et dispositions finales	30
Un Comité dédié à la facilitation de l'investissement.....	30
Une question à laquelle il faut prêter attention dans une perspective de développement.....	30
Exceptions horizontales.....	31
Règlement des différends et dispositions finales.....	31
Les prochaines étapes du processus de négociation de l'Accord FID	34
Examen approfondi du défi lié à l'architecture juridique.....	34
Veiller à ce que l'OMC demeure pertinente.....	35
Le fardeau de la mise en œuvre et les risques de différends.....	36
L'accès à un soutien plus important en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.....	37
References	38



Introduction

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont pour la première fois exprimé officiellement leur intérêt pour de nouvelles règles sur la facilitation de l'investissement lors de la 11^{ÈME} Conférence ministérielle de Buenos Aires en 2017. Lors de cette conférence, un groupe de 70 Membres issus de pays développés, de pays en développement et de pays parmi les moins avancés (PMA) a décidé de lancer une initiative liée à une déclaration conjointe (IDC), grâce à laquelle ces Membres pourraient engager des discussions structurées à l'OMC dans le but de créer des règles multilatérales sur la facilitation de l'investissement. Après trois années de discussions exploratoires, des négociations formelles ont débuté en septembre 2020¹. Le 6 juillet 2023, à l'issue de près de trois années de pourparlers formels, les participants ont annoncé une étape majeure : la conclusion substantielle du texte juridique de base de l'Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement (Accord FID).

Si la participation aux réunions de négociation est ouverte à tous les Membres de l'OMC, un sous-ensemble de Membres de l'OMC a annoncé sa participation officielle à l'IDC. Depuis le lancement de cette dernière, la participation à l'IDC s'est considérablement accrue, avec près de 120 Membres² participants et un Membre s'engageant en tant qu'observateur au mois de décembre 2023. La participation est diversifiée. Sur les 36 Membres désignés comme PMA à l'OMC, 21 participent officiellement à l'Accord FID. Sur les 90 Membres qui s'étaient désignés comme pays en développement dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), 59 ont formellement rejoint l'IDC de l'Accord FID, et un autre y prend part en tant qu'observateur. Sur les 38 pays qui s'étaient désignés comme pays développés Membres dans le cadre de l'AFE, tous participent à l'IDC à la seule exception des États-Unis.

Si l'Accord FID devait finalement être intégré dans l'architecture des traités de l'OMC, il deviendrait le deuxième accord relatif à l'investissement dans ce cadre, après l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce de 1995. L'OMC n'a pas été le forum habituel pour la négociation de dispositions relatives à la facilitation de l'investissement. Ce type de disposition est plutôt généralement intégré dans des traités bilatéraux d'investissement ou sous la forme de dispositions relatives aux investissements liées au commerce dans le cadre d'accords de libre-échange. Alors que les dispositions relatives à la facilitation de l'investissement étaient généralement absentes des accords internationaux d'investissement (AII), depuis 2015, ces dispositions sont devenues plus courantes et plus diversifiées, et contiennent des engagements plus importants (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [CNUCED], 2023).

¹ Balino et al. proposent un aperçu détaillé du processus de l'IDC de l'Accord FID, décrivant sa mise en place ainsi que l'évolution des phases précoces des discussions. Il vaut la peine de le lire afin de comprendre la genèse des négociations ainsi que le rôle de l'Accord FID dans le contexte plus large de la gouvernance des investissements.

² Statut en date d'octobre 2023.



Ce guide se concentre sur l'Accord FID de l'OMC et vise à fournir une vue d'ensemble de son texte juridique de base³. Il décrit les règles et les dispositions juridiques qui ont été convenues et explique succinctement ce que les disciplines exigent. Ce guide est basé sur des mises à jour et des analyses antérieures produites par l'IISD (Balino et al., 2020 ; Bernasconi-Osterwalder et al., 2020 ; Jose, 2023 ; Jose & Oeschger, 2022).

³ Le guide présent examinera le texte juridique finalisé de l'accord en date du 27 novembre 2023 (INF/IFD/W/52) (OMC, 2023a). Ce texte n'est pas encore public, de sorte que le présent guide ne le reproduira pas ou ne le citera pas directement. Le présent guide cherche plutôt à expliquer en termes généraux les obligations qui ont été convenues afin que les Membres de l'OMC (ceux qui ont participé aux négociations et les autres) ainsi que les parties prenantes comprennent bien les implications du traité.



Section I. Portée et principes généraux

Cette section présente les objectifs de l'accord et clarifie sa portée en décrivant les types de politiques nationales auxquels les obligations de l'accord s'appliqueraient. Elle explique également comment l'accord s'articulera avec d'autres traités internationaux et donne un aperçu de la manière dont le principe de la nation la plus favorisée (NPF), un principe clé du système des traités de l'OMC et de l'accord, devrait être appliqué.

Les objectifs et la portée de l'Accord

Les objectifs de l'accord sont de faciliter les flux d'investissements étrangers directs (IED), en particulier vers les pays en développement Parties et les PMA Parties, dans le but de favoriser le développement durable. Pour ce faire, l'accord encourage les gouvernements à adopter et à maintenir des politiques et des pratiques qui soutiennent la facilitation de l'investissement, y compris l'amélioration de la transparence des mesures d'investissement, la simplification des procédures administratives, la promotion de la coopération internationale et l'adoption d'autres types de mesures de facilitation de l'investissement (article 1).

Ensuite, la portée de l'accord est clarifiée (article 2). Les Parties⁴ conviennent que les règles de l'accord s'appliqueront aux mesures nationales adoptées ou maintenues par les gouvernements en lien avec les activités d'investissement des investisseurs étrangers investissant directement sur le territoire de la Partie ou relevant de sa juridiction. Les Parties à l'Accord FID ont convenu de se concentrer sur les mesures liées aux IED plutôt que sur les mesures relatives aux investissements purement financiers, tels que les investissements de portefeuille, en raison de l'opinion de certains pays en développement Parties, qui ont fait valoir que les investissements directs sont mieux à même de promouvoir les capacités de production à long terme de l'industrie nationale que les investissements de portefeuille, qui sont considérés comme étant à plus court terme et plus spéculatifs par nature.

L'accord s'appliquerait à toute mesure gouvernementale liée aux IED, telle qu'une loi, une réglementation, une règle, une procédure, une décision, une décision administrative ou toute autre forme de mesure. Ces mesures pourraient viser un large éventail d'activités d'investissement étranger, y compris l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation, la gestion, l'entretien, la vente ou toute autre forme d'aliénation d'un investissement. Elles s'appliqueraient aux mesures adoptées ou mises en œuvre par des autorités à différents niveaux de gouvernement, notamment aux niveaux central, régional ou local, ou par un organisme non gouvernemental exerçant des pouvoirs délégués par ces autorités.

En plus de définir ce qui relève de l'accord, l'article clarifie également les questions qu'il ne couvre pas. Il souligne que rien dans l'accord ne crée ou ne modifie les engagements existants relatifs à l'accès au marché, aux règles relatives à la protection des investissements ou au

⁴ Le présent guide utilise le terme « Parties » en référence aux Membres de l'OMC qui prennent part à l'Accord FID. C'est le terme employé par les participants eux-mêmes dans la dernière version en date du texte de l'Accord FID (INF/IFD/W/52, distribuée le 27 novembre 2023), compte tenu de leur décision de plaider en priorité pour l'intégration de l'Accord FID en tant qu'accord plurilatéral dans le cadre de l'OMC.



règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Cette clarification concernant l'accès au marché souligne que l'accord se concentre uniquement sur les mesures de facilitation et que les dispositions de libéralisation, c'est-à-dire celles qui exigent d'un gouvernement qu'il autorise la participation ou l'investissement étranger dans un secteur particulier, ne relèvent pas du champ d'application de l'accord. Ces exemptions font également partie de la construction d'une disposition pare-feu visant à prévenir les chevauchements d'interprétation entre cet accord et les accords internationaux d'investissement (voir ci-dessous). Les Parties conviennent également que l'accord ne s'appliquera pas aux marchés publics ni aux subventions ou aides qui ne sont pas accordées aux investisseurs étrangers en vertu des lois et réglementations nationales.

Des termes clés sont définis, notamment « activités d'investissement », « mesure », « autorisation », « investisseur d'une autre Partie », « personne morale » et « autorité compétente », afin de clarifier davantage ce à quoi le cadre général s'appliquerait (article 3). Les définitions relatives aux investisseurs étrangers précisent que le terme « investisseurs » comprend les personnes physiques ou les personnes morales effectuant d'importantes opérations commerciales.

La portée et les définitions indiquent clairement que les obligations de l'accord s'appliquent à un large éventail de mesures nationales adoptées par des organes gouvernementaux à différents niveaux, dans différentes agences et différents ministères. Toute mesure gouvernementale directement liée à l'activité d'investissement d'un investisseur étranger, tout au long de son cycle de vie, doit être conforme aux règles énoncées dans l'accord.

La relation de l'accord avec les autres accords internationaux

Au cours des premières phases du processus de négociation, certains experts se sont inquiétés du fait que, puisque cet accord porte sur des questions d'investissement, les investisseurs étrangers qui ont accès aux procédures de règlement des différends (mécanisme RDIE) pourraient utiliser l'Accord FID pour justifier des recours au titre des traités d'investissement (Bernasconi-Osterwalder et al., 2020). Le libellé faible et vague de clauses spécifiques, telles que les clauses parapluie, de traitement juste et équitable (TJE) ou NPF⁵, contenues dans les traités d'investissement internationaux d'ancienne génération⁶, ouvre la possibilité aux investisseurs de faire valoir qu'un manquement à la mise en œuvre des obligations de l'Accord FID signifie que l'État d'accueil n'a pas respecté ses obligations de protection des investissements souscrites en vertu du traité d'investissement d'ancienne génération, justifiant ainsi un recours.

Ces préoccupations ont conduit à l'incorporation d'un article qui clarifie la manière dont cet accord doit être interprété par rapport aux autres AII (article 4). Cet article vise à fonctionner comme une « disposition pare-feu » dans l'Accord FID en soulignant que l'interprétation de l'Accord FID et des AII doit rester séparée et distincte. Il précise qu'un manquement à la mise en œuvre des obligations découlant de cet accord ne peut être utilisé pour prouver qu'une Partie n'a pas respecté ses engagements au titre d'autres AII.

⁵ Pour comprendre ces clauses et leur interaction dans le contexte de l'Accord FID, voir Bernasconi-Osterwalder & Bonnichs, 2020.

⁶ Le panorama du régime des traités d'investissement reste largement dominé par des AII d'ancienne génération.



Bien que l'article soit utile pour traiter le risque de chevauchement interprétatif, il ne l'élimine pas complètement. Des experts ont affirmé que pour que ce risque disparaisse, il faudrait modifier les traités d'investissement d'ancienne génération eux-mêmes (Bernasconi-Osterwalder et al., 2020). Il est donc particulièrement important que les négociateurs des traités d'investissement des Parties aient connaissance de l'Accord FID et qu'ils évaluent s'il existe un risque potentiel de chevauchement interprétatif, en tenant compte de leur portefeuille de traités d'investissement existant. Il convient également de noter qu'un accord de l'OMC ne peut pas nécessairement imposer d'obligations interprétatives aux groupes spéciaux ou aux tribunaux constitués en vertu des AII et, en tant que tel, l'Accord FID n'a aucun contrôle réel sur la façon dont un tel groupe spécial ou tribunal peut interpréter tout chevauchement entre ces accords et l'Accord FID.

L'application du principe de non-discrimination

Le dernier article de cette section clarifie l'application de l'obligation de traitement NPF, un principe de non-discrimination (article 5). Il précise qu'une Partie à l'Accord FID mettra en œuvre les obligations substantielles de cet accord en accordant un traitement non moins favorable, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout autre Membre de l'OMC (y compris les non-Parties) et à leurs investissements. En substance, les avantages de l'accord doivent être appliqués de manière égale à tous les Membres de l'OMC. Bien que les avantages soient accessibles à tous, l'accord précise que les non-Parties n'ont accès à aucun droit en vertu de l'accord, notamment le droit d'engager une procédure de règlement des différends en cas de non-octroi des avantages à leurs investisseurs.

Cet équilibre est probablement réaliste ; ses partisans ont fait valoir que la mise en œuvre des dispositions relatives à la facilitation de l'investissement, qui sont essentiellement des améliorations procédurales, ne peut être réalisée que de manière générale, rendant difficile l'exclusion des non-participants des avantages de l'accord. Ils notent que, puisque les avantages ne peuvent être limités, les non-Parties ont tout à gagner sans être liées par les obligations, ce qui constitue une bonne raison pour elles d'apporter leur soutien à l'incorporation du traité en tant qu'accord plurilatéral dans le cadre juridique de l'OMC par consensus. Cet argument fait partie du débat sur l'architecture juridique, qui sera expliqué dans une section ultérieure.

Cet article aborde également l'interaction entre les avantages accordés aux investisseurs dans le cadre de cet accord et les avantages accordés dans le cadre d'autres accords d'investissement. Il précise que l'exigence NPF ne peut être interprétée comme une obligation d'étendre les avantages supplémentaires qu'une Partie peut accorder aux investisseurs de certaines Parties par le biais d'AII distincts, de chapitres relatifs à l'investissement ou d'autres dispositions pertinentes dans les accords commerciaux régionaux. En d'autres termes, une Partie à cet accord doit traiter les investisseurs des Parties à l'Accord FID sur un pied d'égalité lorsqu'elle met en œuvre les obligations de cet accord, mais elle peut continuer à accorder des avantages supplémentaires aux Parties à d'autres accords d'investissement et de commerce.

Il est intéressant de noter que l'accord ne contient pas d'article sur le traitement national, un principe de non-discrimination souvent exigé dans la plupart des accords de l'OMC. Les Parties ne sont donc pas liées par l'obligation d'accorder des avantages sur des questions liées à cet accord à leurs investisseurs nationaux et d'accorder ces avantages également aux



investisseurs étrangers. En d'autres termes, les Parties sont autorisées à appliquer des mesures de facilitation de l'investissement à des conditions plus favorables à leurs investisseurs nationaux, si elles le souhaitent.

Résumé de la section I (Portée et principes généraux)

Article 1 Objectifs

- vise à améliorer la transparence des mesures, à simplifier les procédures administratives, à adopter d'autres mesures de facilitation de l'investissement et à promouvoir la coopération internationale pour faciliter les flux d'IED entre les Parties, en particulier vers les pays en développement Parties et les PMA Parties, dans le but d'encourager le développement durable.

Article 2 Portée

- s'applique à toutes les mesures nationales liées aux activités d'IED des investisseurs étrangers. Les mesures nationales peuvent être celles adoptées par les gouvernements aux niveaux central, régional et local, ainsi que par les ONG exerçant des pouvoirs délégués.
- ne modifie pas les engagements en termes d'accès au marché ni les règles relatives à la protection des investissements ou au RDIE.
- ne s'applique pas aux marchés publics ni aux subventions ou aides nationales qui ne sont pas accordées aux investisseurs étrangers au titre de la législation ou de règlements.

Article 3 Définitions

- définit les termes « activités d'investissement », « mesure », « autorisation », « investisseur d'une autre Partie » et « autorité compétente ».

Article 4 Relation avec les All

- exclut l'utilisation de tout All aux fins de l'interprétation ou de l'application de l'Accord FID.
- exclut l'utilisation de l'Accord FID aux fins de l'interprétation des dispositions de tout All ou du dépôt d'un recours dans le cadre du RDIE.

Article 5 Traitement NPF

- traitement égal des investisseurs de tous les Membres de l'OMC sur les questions relatives à l'accord
- le principe NPF ne peut être interprété comme exigeant l'octroi des avantages négociés dans le cadre d'autres All, mesures ou dispositions d'autres traités pertinents.
- les dispositions convenues dans le cadre d'autres accords internationaux ne peuvent être utilisées pour faire valoir une violation du « traitement » au titre de l'Accord FID.
- l'accord ne crée pas d'obligations ou de droits pour les non-Parties.



Section II. Transparence des mesures concernant les investissements

La section II est la première des sections de fond de l'accord. Cette section comprend des obligations de publication visant à améliorer la transparence des mesures réglementaires relatives à l'IED et à renforcer l'accès à d'autres types de renseignements susceptibles de revêtir une importance particulière pour les investisseurs. L'objectif est de réduire les coûts de collecte d'informations auxquels les investisseurs étrangers sont souvent confrontés lorsqu'ils se familiarisent avec un marché étranger et d'élargir l'accès à ces renseignements, ce qui, à son tour, peut aider les investisseurs étrangers à prendre des décisions relatives aux activités d'investissement. Les participants à l'Accord FID estiment que de telles améliorations de la transparence pourraient contribuer à créer un environnement d'investissement prévisible et stable, ce qui peut jouer un rôle important dans la facilitation de l'IED, en particulier vers les pays en développement et les PMA (OMC, 2019a).

Publication des renseignements gouvernementaux pertinents relatifs à l'IED

Les Parties conviennent de **publier ou de mettre à la disposition du public des renseignements sur les mesures pertinentes d'application générale** qui relèvent de la portée de l'accord (article 6.1)⁷. Cela signifie qu'elles doivent publier des renseignements sur toutes les mesures gouvernementales qui ont été adoptées ou maintenues et qui concerneraient les activités d'investissement des investisseurs étrangers entrant ou opérant sur leur territoire. Le terme « application générale » est important puisqu'il précise que toutes les mesures gouvernementales ne relèvent pas nécessairement d'une telle obligation, mais seulement celles s'appliquant à diverses situations, cas ou opérateurs non spécifiques (OMC, 2023b). Il n'est pas nécessaire de publier les mesures qui s'appliquent à des situations ou à des opérateurs spécifiques en vertu de cette obligation.

Outre la publication des mesures adoptées, les Parties sont également tenues de **publier des renseignements sur les lois et réglementations en cours d'élaboration**, dans la mesure du possible (article 10). Lorsqu'elles fournissent des renseignements sur des nouvelles lois et réglementations projetées, les Parties devraient également partager des documents suffisamment détaillés sur ces mesures pour permettre aux investisseurs, aux personnes intéressées et aux autres Parties de déterminer si leurs intérêts seront touchés de manière significative et de quelle manière. Des attentes similaires s'appliquent aux procédures et aux décisions administratives en cours d'élaboration, et l'obligation est, de la même manière, une obligation de moyens plutôt qu'une exigence.

Les Parties conviennent également de publier ou de mettre à la disposition du public les procédures et les prescriptions relatives à **l'autorisation de l'activité d'IED** (article 7) ainsi que des renseignements sur les accords internationaux touchant l'investissement dont

⁷ Cette obligation ne s'applique pas pendant les situations d'urgence.



elles sont parties (article 6.1). Bien que ce ne soit pas une obligation, les Parties qui mettent en place des mesures facilitant les flux d'**IED sortants** sont encouragées à publier des renseignements sur ces mesures (article 6.5).

La dernière exigence en matière de publication concerne l'accessibilité des renseignements sur les prescriptions et les procédures pour **le séjour temporaire et l'admission des personnes physiques** (article 12). L'idée est de veiller à ce que les entrepreneurs étrangers connaissent les conditions de voyage auxquelles ils devront se conformer s'ils ont besoin d'entrer sur le territoire pour soutenir l'établissement ou l'exploitation de l'activité d'investissement. L'accord indique clairement que cette exigence ne s'applique pas à la fourniture de renseignements sur les politiques d'immigration plus générales relatives à la résidence permanente des personnes.

Si la plupart des articles soulignent que les renseignements doivent être publiés dans une publication officielle, les Parties conviennent également de veiller à ce que certains **renseignements clés soient fournis par des moyens électroniques**, ce qui signifie généralement qu'ils doivent être disponibles en ligne (article 6.4). Ces renseignements, qui doivent être tenus à jour, comprennent des informations pratiques relatives aux prescriptions et aux procédures (par exemple, des renseignements sur les permis de construire ou le paiement des impôts), aux lois et réglementations portant sur l'IED et aux secteurs ouverts ou restreints à l'IED. Les prescriptions et les procédures relatives aux autorisations doivent également être publiées en ligne (article 7.1).

Les Parties sont encouragées à mettre les renseignements susmentionnés (ainsi que les mesures publiées au titre de l'article 6.1) à disposition sur **un portail d'information unique** et à faire leur possible pour garantir la mise à jour constante de ces renseignements (article 8)⁸.

Amélioration de l'élaboration des mesures réglementaires

Les Parties sont également encouragées à entreprendre **des efforts en matière de bonnes pratiques réglementaires**, c'est-à-dire à améliorer les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des mesures réglementaires. Elles sont encouragées à prévoir un délai raisonnable entre la publication des lois et réglementations et la date envisagée de leur mise en conformité, ainsi qu'à s'efforcer de clarifier la raison d'être et le but de ces lois et réglementations (articles 6.2 et 6.3). Ces types d'améliorations sont considérés comme utiles pour aider les investisseurs à savoir ce que l'on attend d'eux et à avoir le temps de s'adapter et de se mettre en conformité.

S'agissant des mesures réglementaires en cours d'élaboration, les Parties encouragent également, dans la mesure du possible, les investisseurs et les personnes intéressées à formuler des observations sur les mesures proposées (article 10.3). Si les Parties sont tenues d'examiner ces observations, elles ne sont pas obligées de les intégrer. Une note de bas de page précise

⁸ Généralement, les Parties peuvent choisir de faire figurer les renseignements directement, ou indirectement en incluant les liens vers les pages Internet pertinentes sur lesquelles ces mesures et renseignements sont publiés (OMC, 2023b).



que les mesures fiscales proposées concernant les activités d'IED ne sont pas soumises à cette obligation de permettre la formulation d'observations⁹.

Redevances et prescriptions de notification

D'autres exigences consistent à veiller à ce que les Parties **n'imposent pas de redevances** lorsque les investisseurs étrangers cherchent à accéder aux renseignements pertinents relevant de cet accord (article 9). Enfin, pour contribuer aux efforts de transparence dans le cadre de l'OMC elle-même, les Parties doivent **notifier à l'OMC** les modifications importantes apportées aux lois et réglementations relatives aux activités d'investissement, ainsi que les liens pertinents et les coordonnées des points de coordination (article 11).

Résumé de la section II (Transparence des mesures concernant les investissements)

Article 6 Publication et disponibilité des mesures et des renseignements

- publier ou mettre à disposition (sauf en cas d'urgence) toutes les mesures d'application générale adoptées et relatives à l'IED entrant.
- publier les accords internationaux touchant les investissements dont le participant à l'Accord FID est partie.
- accorder un délai raisonnable entre la publication des lois et réglementations et la mise en conformité.
- expliquer la raison d'être sous-tendant la promulgation de nouvelles lois et réglementations ou leur modification.
- veiller à ce que les renseignements utiles aux investisseurs étrangers soient disponibles en ligne.
- publier ou mettre à disposition toutes les mesures d'application générale relatives à l'IED sortant.

Article 7 Renseignements à mettre à la disposition du public si une autorisation est exigée pour un investissement

- publier ou mettre à disposition les renseignements relatifs aux prescriptions et aux procédures concernant les autorisations de l'IED.

Article 8 Portail d'information unique

- mettre les renseignements relevant des articles 6.1, 6.4 et 7.1 à disposition par le biais d'un portail d'information unique, et dans la mesure du possible, maintenir les renseignements à jour. S'agissant des renseignements relevant des articles 6.4 et 7.1 en particulier, les publier dans l'une des langues officielles de l'OMC.

⁹ Les dispositions visant à améliorer l'engagement des parties prenantes sont considérées comme contribuant à garantir que les réglementations tiennent compte des besoins et des préoccupations des parties qui sont touchées par ces politiques (OCDE, 2012). Toutefois, les critiques font valoir que ces efforts de communication cèdent souvent de l'influence à des parties étrangères sur des questions de politique intérieure et que le point de vue des entrepreneurs l'emporte par rapport à celui de parties prenantes aux ressources plus limitées (Trew, 2019).



- fournir des renseignements sur les points de coordination établis en vertu de l'Accord.

Article 9 Pas d'imposition de redevances pour l'accès aux renseignements

- ne pas imposer de frais pour l'accès aux renseignements relatifs aux mesures relevant de cette section.

Article 10 Publication à l'avance et possibilité de formuler des observations sur les mesures projetées

- publier à l'avance les lois et réglementations d'application générale relatives aux activités d'IED nouvelles ou amendées. Fournir des documents détaillés sur les lois et réglementations projetées.
- publier à l'avance les procédures et décisions administratives d'application générale relatives aux activités d'IED nouvelles ou amendées.
- donner aux investisseurs et aux parties prenantes intéressées la possibilité de formuler des observations sur les lois et réglementations proposées et sur les procédures et décisions administratives d'application générale projetées.

Article 11 Notification à l'OMC

- notifier les lois et réglementations d'application générale relatives aux activités d'IED entrant nouvelles ou amendées de manière importante.
- notifier les supports officiels et les sites Internet où les renseignements sont publiés, ainsi que les coordonnées des autorités compétentes et des points de coordination.

Article 12 Renseignements à mettre à la disposition du public concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques aux fins de la réalisation d'activités d'investissement

- mettre à disposition en ligne les renseignements relatifs aux prescriptions et procédures portant sur les voyages d'affaires aux fins de l'établissement ou l'exploitation des activités d'investissement.



Section III. Simplification et accélération des procédures administratives

Un autre des principaux piliers de l'accord est la section III sur la simplification et l'accélération des procédures administratives. Les obligations énoncées dans cette section sont axées sur la suppression des obstacles bureaucratiques excessifs et du fardeau des procédures administratives. L'objectif est de promouvoir un environnement réglementaire plus fiable et plus prévisible et des procédures administratives efficaces (OMC, 2019b). Les partisans ont fait valoir que ces réformes peuvent améliorer les climats d'investissement, ce qui, à son tour, peut faciliter le flux et les opérations d'investissement.

Principes pour la mise en œuvre des procédures administratives liées à l'IED

Lorsqu'elles mettent en œuvre des procédures administratives relatives aux activités d'IED, les Parties conviennent de respecter certaines normes. Elles conviennent de veiller à ce que les mesures d'application générale soient **administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale** (article 13). Lorsque des autorisations sont nécessaires pour que l'investissement ait lieu, les Parties veillent à ce que les procédures d'autorisation ne soient pas trop compliquées ni trop lourdes, qu'elles soient impartiales et qu'elles reposent sur des critères objectifs et transparents. Ces procédures ne doivent pas être utilisées pour empêcher de manière injustifiable un requérant de respecter les conditions d'autorisation (article 14).

Prescriptions relatives aux demandes

Cette section comprend une série de prescriptions sur la manière dont les autorités sont censées traiter les demandes soumises dans le cadre de la procédure d'autorisation d'une activité d'IED. Le tableau 1 résume la manière dont les Parties conviennent de traiter les demandes d'IED.



Tableau 1. Prescriptions relatives au traitement des demandes d'investissement étranger direct

Article	Disposition	Prescription
Article 15.1	Périodes de présentation des demandes	Les demandes devraient pouvoir être présentées tout au long de l'année si possible. Si des délais spécifiques existent, la Partie garantira un délai raisonnable.
	Traitement des copies certifiées conformes	Idéalement, les copies certifiées conformes devraient être acceptées en lieu et place des documents originaux, notamment si une autre autorité compétente détient le document original.
	Traitement des demandes	Des délais indicatifs pour le traitement, l'état et les décisions concernant les demandes devraient être communiqués au requérant. Le traitement des demandes devrait être réalisé dans un délai raisonnable.
	Traitement des demandes incomplètes	Les requérants devraient être informés que leur demande est incomplète et recevoir des informations et la possibilité de présenter les renseignements manquants. Si cela n'est pas possible, l'autorité compétente doit informer le requérant du rejet de sa demande dans un délai raisonnable.
	Traitement des demandes rejetées	Les autorités devraient expliquer les motifs du rejet d'une demande et donner la possibilité de présenter une nouvelle demande. Elles ne peuvent empêcher un requérant de présenter d'autres demandes au seul motif que la demande initiale avait été rejetée.
Article 15.2	Traitement des demandes approuvées	Une fois accordées, les autorisations devraient prendre effet sans retard indu conformément aux modalités et conditions applicables.
Article 16	Traitement en cas de demandes multiples	Les autorités devraient éviter les prescriptions obligeant les requérants à s'adresser à plusieurs autorités compétentes pour obtenir une autorisation d'investir. Si plusieurs demandes sont nécessaires compte tenu de l'implication de diverses juridictions, il est recommandé de mettre en place un point d'entrée unique/portail d'information unique pour la coordination des demandes.



Article	Disposition	Prescription
Articles 17 et 17 bis	Traitement des redevances	Si des redevances relatives à une demande sont imposées, elles devraient être raisonnables et transparentes et ne pas restreindre l'investissement. Si des redevances nouvelles ou amendées sont imposées, elles ne devraient entrer en vigueur qu'après un délai raisonnable et seulement si les renseignements connexes ont été publiés. S'agissant des redevances relatives aux demandes d'investissement dans les services financiers, un barème des redevances ou des détails quant à la manière dont les montants sont déterminés devraient être mis à disposition.
Article 18	Utilisation des TIC/ administration en ligne	En fonction des ressources disponibles, les autorités compétentes s'efforceront d'accepter les demandes sous forme électronique. Si possible, elles devraient également permettre le paiement des redevances par voie électronique.

Source : Auteur.

Améliorer la confiance dans les décisions administratives et l'intégrité de celles-ci

Les autres articles de la section cherchent à améliorer la fiabilité et l'intégrité du processus de prise de décision administrative. Ces éléments sont considérés comme importants pour renforcer la confiance dans la fiabilité du climat d'investissement. Les Parties doivent veiller à ce que les autorités compétentes impliquées dans les autorisations d'investissement prennent leurs décisions en toute indépendance (article 19).

De manière plus générale, les Parties doivent également mettre en place des tribunaux ou des procédures permettant **le réexamen ou l'appel des décisions administratives** qui touchent une activité d'investissement, et le processus de réexamen ou d'appel doit également être mené de manière indépendante, objective et impartiale (article 20). Ces procédures doivent donner à l'investisseur concerné le droit de défendre sa position et de soumettre des renseignements pertinents, ainsi que le droit à une nouvelle décision fondée sur ces éléments. La dernière décision, si elle est positive, doit être mise en œuvre par les autorités compétentes. L'article contient toutefois une précision importante : les Parties ne sont pas tenues d'instituer les nouveaux tribunaux ou procédures si ceux-ci sont incompatibles avec leurs structures juridiques nationales.

Enfin, les Parties sont encouragées à procéder à des **examens rétrospectifs** pour s'assurer que les mesures relatives à l'IED restent efficaces. Elles sont encouragées à réexaminer leurs mesures d'application générale pour s'assurer qu'elles restent efficaces dans la réalisation des objectifs de politique publique déclarés et pour répondre aux besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises (MPME). D'autres efforts devraient inclure la révision périodique des redevances liées aux autorisations afin d'en réduire le nombre et la diversité. Lors de ces examens rétrospectifs, les Parties sont encouragées à prendre en compte les



informations communiquées en retour par les parties prenantes ainsi que les indicateurs de performance internationaux. Elles sont également encouragées à partager leurs données d'expérience en matière d'examen rétrospectifs par l'intermédiaire du Comité de la facilitation de l'investissement (article 21).

Résumé de la section III (Simplification et accélération des procédures administratives)

Article 13 Administration raisonnable, objective et impartiale des mesures

- administrer les mesures d'application générale relatives à l'IED de manière raisonnable, impartiale et objective.

Article 14 Principes généraux régissant les procédures d'autorisation

- appliquer les principes lors de la mise en œuvre des procédures d'autorisation, et veiller notamment à ce que les procédures ne soient pas complexes ou contraignantes, qu'elles soient impartiales et qu'elles soient fondées sur des critères objectifs et transparents.
- les autorités compétentes évalueront les demandes d'autorisation sur la base des critères établis par la mesure conformément au régime juridique de la Partie.

Article 15 Procédures d'autorisation

- Si l'investissement requiert une autorisation, les Parties conviennent de prendre des mesures spécifiques concernant :
 - les périodes de présentation
 - les copies certifiées conformes
 - le traitement des demandes
 - les demandes incomplètes
 - le rejet des demandes
 - les demandes approuvées.

Article 16 Demandes multiples

- éviter d'exiger le dépôt de plusieurs demandes pour l'obtention de l'autorisation d'investir. Si cela n'est pas possible, envisager la mise en place d'un point d'entrée unique pour les demandes.

Article 17 Redevances liées aux autorisations

- veiller à ce que les redevances soient raisonnables, transparentes et fondées sur une mesure, et qu'elles ne restreignent pas l'investissement. Garantir un délai raisonnable entre la publication des renseignements connexes et l'entrée en vigueur des redevances.



Article 17 *bis* Redevances liées aux autorisations — services financiers

- fournir aux requérants un barème des redevances ou des détails quant à la manière dont les montants sont déterminés ; veiller à ce que ces redevances ne soient pas imposées dans le but d'éviter leurs obligations découlant de l'accord.

Article 18 Utilisation des TIC/administration en ligne

- accepter la présentation de demandes sous forme électronique.
- permettre le paiement électronique des redevances.

Article 19 Indépendance des autorités compétentes

- veiller à ce que les décisions d'autorisation soient prises par les autorités compétentes en toute indépendance.

Article 20 Recours ou réexamen

- maintenir ou établir des processus ou tribunaux pour permettre aux investisseurs concernés de faire appel ou de demander le réexamen des décisions concernant leur investissement.
- veiller à ce que ces processus donnent aux investisseurs la possibilité raisonnable de défendre leurs positions et que les décisions prises soient fondées sur les éléments de preuve et sur les pièces communiquées.

Article 21 Examen périodique

- réexaminer les mesures pertinentes d'application générale pour identifier les éventuelles modifications à apporter pour garantir leur efficacité dans la réalisation des objectifs politiques et la satisfaction des besoins spécifiques des MPME.
- réexaminer périodiquement les redevances relatives aux autorisations pour en réduire le nombre et la diversité.
- tenir compte des informations communiquées en retour par les parties prenantes ainsi que les indicateurs de performance internationaux au cours de ce réexamen, et partager les données d'expérience avec le Comité.



Section IV. Points de coordination, cohérence de la réglementation intérieure et coopération transfrontalière

Cette section se concentre sur l'amélioration de la coopération s'agissant des mesures de facilitation de l'investissement à différents niveaux. Tout d'abord, elle vise à renforcer la coopération entre les gouvernements et les investisseurs ; ensuite, elle vise à renforcer la coopération entre les Parties elles-mêmes ; enfin, elle vise à renforcer la coopération entre les organismes de réglementation nationaux par le biais d'efforts de cohérence au niveau national. Les différents types d'efforts en matière de coopération sont considérés comme importants pour promouvoir l'amélioration des relations avec les investisseurs et entre les Parties, pour le partage des connaissances et pour contribuer à la mise en place d'un environnement réglementaire transparent et prévisible, tous ces éléments étant considérés comme des caractéristiques importantes pour la facilitation des investissements (OMC, 2019c).

Améliorer la coopération entre les investisseurs et les gouvernements

Cette section comprend trois articles visant à améliorer la communication entre les gouvernements et les investisseurs. Ces efforts supplémentaires sont utiles pour surmonter les obstacles rencontrés par les investisseurs sur le terrain ; ils constituent également un mécanisme de retour d'information permettant aux décideurs politiques de comprendre les préoccupations des investisseurs. Les Parties doivent établir ou maintenir au moins un point de coordination (ou un mécanisme équivalent approprié) pour **répondre aux questions des investisseurs** concernant les mesures couvertes par l'accord (article 22). Ce point de coordination peut également aider les investisseurs à obtenir les renseignements pertinents auprès des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre des mesures de l'accord. Les Parties sont encouragées à s'abstenir de percevoir des redevances lorsqu'elles répondent à de telles demandes de renseignements. D'autres fonctions peuvent également être attribuées au point de coordination, telles que l'aide à la résolution des problèmes des investisseurs ou la formulation de recommandations visant à améliorer le climat de l'investissement¹⁰.

Les Parties sont également encouragées à améliorer leur coopération avec les investisseurs en renforçant les possibilités pour ces derniers d'être mis en relation avec des fournisseurs nationaux. Les Parties sont encouragées à mettre en place une ou plusieurs **bases de données qui donnent aux investisseurs des renseignements pertinents sur les fournisseurs nationaux**, en particulier sur les MPME (article 24). L'idée derrière ces bases de données est d'aider les investisseurs à accéder à des informations utiles pour contribuer à

¹⁰ Si les Parties confient à un tel organisme la tâche supplémentaire de résoudre les problèmes, il est important de garder à l'esprit qu'une telle fonction peut impliquer des priorités et des objectifs différents. Par exemple, la Partie peut mettre en place le point de coordination pour fournir des services de suivi qui aident les investisseurs à résoudre les problèmes opérationnels, ou elle peut faire en sorte que le point de coordination serve de mécanisme de gestion des griefs en se concentrant sur la médiation entre les investisseurs et le gouvernement (OMC, 2023b).



leurs efforts d'approvisionnement, et d'offrir aux MPME locales la possibilité d'accéder à de nouveaux acheteurs de leurs biens et services et d'intégrer des chaînes de valeur mondiales. La base de données peut présenter différentes caractéristiques, notamment être consultable en ligne et sur la base de caractéristiques spécifiques, telles que le secteur, la branche de production, les certifications, etc. Le travail de création d'une telle base de données peut être confié à des entités publiques ou privées, et les Parties ne seraient pas tenues responsables des renseignements contenus dans la base de données. Un dernier article, relatif au **programme de développement des fournisseurs**, encourage les Parties à mettre en œuvre des programmes susceptibles de renforcer les capacités des fournisseurs locaux afin qu'ils puissent mieux répondre aux demandes en matière d'approvisionnement des investisseurs (article 25). Bien que ces deux articles reposent sur la notion de l'effort maximal, leur mise en œuvre est jugée bénéfique, étant donné qu'ils mettent l'accent sur le renforcement des relations entre les investisseurs et l'économie locale afin d'étendre les avantages de l'IED au sein de l'économie d'accueil.

Améliorer la coopération entre les Parties

L'accord vise également à améliorer la coopération entre les Parties, ce qui pourrait faciliter l'investissement. Les efforts de **coopération transfrontalière** comprennent l'obligation de répondre aux demandes de renseignements des autres Parties sur les questions relevant de la portée de l'accord (article 26). Pour ce faire, les Parties peuvent créer un point d'information ou utiliser le point de coordination (ou un autre mécanisme approprié) qu'elles avaient mis en place comme point de contact pour les questions des investisseurs. En outre, les Parties sont censées encourager la coopération entre les autorités compétentes pertinentes en partageant des données d'expérience, en échangeant des renseignements relatifs aux investisseurs nationaux et en collaborant à des programmes de facilitation qui peuvent contribuer à accroître les investissements pour le développement et le bénéfice des MPME. Les Parties sont encouragées à informer le Comité de la facilitation de l'investissement de ces efforts de coopération.

Cohérence de la réglementation intérieure

Enfin, l'accord vise à encourager les Parties à améliorer la cohérence de leur pratique réglementaire nationale. Dans cette section, elles sont encouragées à réaliser des **évaluations de l'impact des réglementations** (EIR), qui sont des évaluations préalables, lors de l'élaboration de réglementations majeures liées aux activités d'investissement (article 23). La réalisation d'évaluations préalables est considérée comme un moyen précieux d'améliorer la qualité d'une réglementation en évaluant si celle-ci contribue à atteindre l'objectif de la politique de l'État et en identifiant des moyens alternatifs potentiels qui pourraient constituer une meilleure approche (OCDE, 2012). Lorsqu'elles entreprennent les EIR, les Parties sont censées donner aux parties prenantes la possibilité de formuler des observations au cours des évaluations, et profiter de l'occasion pour évaluer l'impact qu'un projet de réglementation pourrait avoir sur les investisseurs (et les MPME en particulier). Lors de ces évaluations, l'accord suggère que les Parties envisagent d'analyser les aspects relatifs aux impacts économiques, sociaux et environnementaux de la mesure projetée. Enfin, les Parties doivent également établir des processus visant à améliorer la coopération entre les autorités compétentes afin de coordonner leurs activités pour mieux faciliter les investissements.



Résumé de la section IV (Points de coordination, cohérence de la réglementation intérieure et coopération transfrontalière)

Article 22 Points de coordination

- établir ou maintenir un point de coordination pour répondre aux questions des investisseurs relatives à l'accord ou pour aider les investisseurs à obtenir les renseignements désirés auprès des autorités compétentes.
- éviter d'exiger le paiement de redevances pour ces services.

Article 23 Cohérence de la réglementation intérieure

- réaliser une évaluation de l'impact d'une réglementation lors de l'élaboration des principales mesures réglementaires relatives à l'IED.
- donner aux personnes intéressées la possibilité raisonnable de formuler des observations au cours du processus analytique de l'EIR.
- garantir l'amélioration de la coopération entre les autorités compétentes chargées de la gestion des procédures d'investissement.

Article 24 Bases de données sur les fournisseurs nationaux

- promouvoir l'établissement d'une ou de plusieurs bases de données contenant des renseignements à jour pertinents sur les fournisseurs nationaux, y compris les MPME.

Article 25 Programmes de développement des fournisseurs

- établir des programmes pour renforcer les capacités des fournisseurs nationaux à mieux répondre aux demandes en matière d'approvisionnement des investisseurs.

Article 26 Coopération transfrontalière pour la facilitation de l'investissement

- désigner un point d'information chargé de répondre aux questions des autres Parties en lien avec l'accord.
- encourager la coopération entre les autorités compétentes des diverses Parties.
- informer le Comité de la facilitation de l'investissement des efforts entrepris en matière de coopération.



Section V. Traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) Parties

Si les pays développés Membres sont censés mettre en œuvre toutes les règles de l'accord au moment de son entrée en vigueur, il est entendu que les pays en développement et les PMA Membres, compte tenu de difficultés techniques et liées à la disponibilité des ressources, peuvent avoir besoin de plus de temps et besoin d'acquérir des capacités pour le faire. L'objectif de cette section est d'accorder à ces pays des droits spéciaux sous la forme d'avantages et de flexibilités supplémentaires à l'heure de la mise en œuvre des règles de l'accord.

À l'OMC, tout Membre peut s'auto-désigner comme pays en développement pour un accord donné de l'OMC et se prévaloir des flexibilités inhérentes décrites dans les dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD). Les PMA ont souvent accès à des flexibilités supplémentaires et dans ce cas, l'OMC utilise la classification des Nations Unies pour déterminer si une économie donnée est un PMA.

Cette section s'inspire de l'approche du traitement spécial et différencié élaborée dans le cadre de l'AFE, souvent considérée comme une approche novatrice du traitement spécial et différencié à l'OMC. Plutôt que de bénéficier d'exemptions uniformes ou de périodes de mise en œuvre standards plus longues (comme c'était le cas dans les accords antérieurs de l'OMC), les pays en développement et les PMA Membres peuvent déterminer eux-mêmes le temps supplémentaire dont ils auraient besoin, ainsi que le soutien requis en termes de renforcement des capacités et de financement, pour la mise en œuvre des diverses obligations contenues dans l'accord, et négocier ces conditions et ces périodes de transition avec les autres Membres.

Périodes de mise en œuvre plus longues et soutien au renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre

Le premier article de cette section est consacré aux principes généraux qui permettent de comprendre pourquoi et comment des flexibilités et des avantages supplémentaires sont accordés aux pays en développement et aux PMA Parties (article 27). Les principes comprennent la reconnaissance du fait que les pays en développement et les PMA Parties peuvent rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre immédiate des obligations de l'accord et qu'un soutien devrait être fourni pour les aider dans cette mise en œuvre. Si la capacité nécessaire n'est pas fournie, les pays en développement et les PMA Parties ne seront pas tenus de mettre en œuvre la disposition concernée tant que cette capacité n'aura pas été acquise.

Sur cette base, les pays en développement et les PMA Parties peuvent alors programmer la mise en œuvre des règles de l'accord en trois catégories différentes (article 28). Les règles que les pays en développement Parties s'attendent à pouvoir mettre en œuvre immédiatement, ou



après un an dans le cas des PMA, sont classées dans la catégorie A. Les dispositions que les pays en développement et les PMA Parties ne pourraient mettre en œuvre qu'au terme d'une période de transition sont classées dans la catégorie B. Enfin, les dispositions dont la mise en œuvre nécessite non seulement plus de temps, mais aussi un soutien ciblé en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, sont classées dans la catégorie C.

L'article indique également que la classification des dispositions de fond dans les différentes catégories sera guidée par des **auto-évaluations** permettant de déterminer la mesure dans laquelle un pays en développement ou un PMA Partie se conforme déjà au cadre de l'Accord FID. Le Secrétariat de l'OMC a élaboré un guide d'auto-évaluation pour aider les pays en développement et les PMA Membres à réaliser cette analyse d'évaluation de leurs besoins. Il est reconnu que la réalisation d'une telle analyse est très importante pour éviter que les pays en développement et les PMA Parties ne notifient des engagements qui sont incertains ou incompatibles avec les réalités nationales. Une note de bas de page précise qu'une assistance devrait être fournie pour aider les pays en développement et les PMA Parties à réaliser ces auto-évaluations.

Outre la notification de la classification des différentes dispositions, les pays en développement et les PMA Parties doivent également fournir des renseignements sur les délais dans lesquels ils supposent que les articles seront mis en œuvre. Dans le cas des engagements de la catégorie C, les Parties doivent également fournir des renseignements sur leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Une fois que le soutien a été fourni et que la mise en œuvre est en cours, les Parties doivent fournir des renseignements sur les mécanismes de renforcement des capacités qui ont été mis en place et sur les progrès réalisés par ces mécanismes pour aider les pays à se conformer aux obligations. Le tableau 2 résume les délais de notification et de mise en œuvre attendus des pays en développement et des PMA Parties dans le cadre du processus de programmation du TSD.



Tableau 2. Prescriptions en matière de notification et de mise en œuvre des dispositions des catégories A, B et C (articles 29 et 30)

	Prescriptions	Pays en développement Partie	PMA Partie	Commentaires
Catégorie A	Notification des mesures de la catégorie	Lors de l'entrée en vigueur de l'accord	Jusqu'à une année après l'entrée en vigueur de l'accord	Les engagements au titre de la catégorie A font partie intégrante de l'accord.
	Mise en œuvre des dispositions	Lors de l'entrée en vigueur de l'accord	Jusqu'à une année après l'entrée en vigueur de l'accord	
Catégorie B	Notification des mesures de la catégorie	Lors de l'entrée en vigueur de l'accord	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur de l'accord • Confirmer la classification au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord 	
	Notification des délais de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Délai indicatif : lors de l'entrée en vigueur • Délai définitif : au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai indicatif : au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur • Délai définitif : au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur 	Un délai supplémentaire peut être demandé au Comité pour la notification des délais définitifs.



	Prescriptions	Pays en développement Partie	PMA Partie	Commentaires
Catégorie C	Notification des mesures de la catégorie	Lors de l'entrée en vigueur de l'accord	Un an après l'entrée en vigueur de l'accord	
	Notification des délais de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Délai indicatif : lors de l'entrée en vigueur • Délai définitif : au plus tard 1 an et demi après l'entrée en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai indicatif : au plus tard 2 ans après la notification des besoins en matière de renforcement des capacités • Délai définitif : au plus tard 1 an et demi après la notification des dispositifs en matière de renforcement des capacités 	Un délai supplémentaire peut être demandé au Comité pour la notification des délais définitifs.
	Notification des besoins en matière de renforcement des capacités	Renseignements relatifs aux besoins : lors de l'entrée en vigueur	Renseignements relatifs aux besoins : 1 an après la notification des mesures de la catégorie C	
	Notification des progrès réalisés dans l'acquisition des capacités	<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements relatifs aux dispositifs nouveaux ou en cours en matière de renforcement des capacités : dans l'année suivant l'entrée en vigueur • Mise à jour quant aux progrès réalisés par les dispositifs en matière de renforcement des capacités : au plus tard 1 an et demi après la notification des dispositifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements relatifs aux dispositifs nouveaux ou en cours en matière de renforcement des capacités : au plus tard 2 ans après la notification des besoins en matière de renforcement des capacités • Mise à jour quant aux progrès réalisés par les dispositifs en matière de renforcement des capacités : au plus tard 1 an et demi après la notification des dispositifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositifs seront fondés sur des modalités convenues conjointement, en bilatéral ou par le biais d'organisations internationales. • Le Comité peut inviter des non-Parties à fournir des renseignements sur les dispositifs pertinents en matière de renforcement des capacités. • Les Parties peuvent également inclure des renseignements sur les plans ou projets de mise en œuvre, les agences chargées de la mise en œuvre et les donateurs avec lesquels des dispositifs sont déjà en place.

Source : Auteur.



Retards, changement de catégorie et périodes de grâce

Il est admis que des circonstances ou des difficultés imprévues peuvent amener les Parties à ne pas respecter leurs délais de mise en œuvre. Ces Parties peuvent donc bénéficier de flexibilités supplémentaires, telles que l'extension des délais, la possibilité de transférer des dispositions d'une catégorie à l'autre, l'accès aux recommandations de groupes d'experts et des périodes de grâce protégeant les Parties contre d'éventuels différends au sein de l'OMC.

Si les pays en développement Parties ne sont pas en mesure de respecter les délais de mise en œuvre initialement prévus pour les obligations des catégories B et C, cette difficulté doit être notifiée au Comité de la facilitation de l'investissement au moins 120 jours avant l'expiration du délai de mise en œuvre. Dans le cas des PMA, cette difficulté devra être notifiée au moins 90 jours avant. Après avoir expliqué le retard, si le pays en développement Partie demande un délai additionnel de moins d'un an et demi (et, dans le cas des PMA, de moins de trois ans), ces demandes de report seront automatiquement accordées (article 31).

Toutefois, si la demande de report est plus longue, ou si cette demande porte sur une deuxième prolongation, il appartiendra au Comité de la facilitation de l'investissement de déterminer si la demande doit être approuvée. Si ces demandes de prolongation ne sont pas accordées, le Comité établira alors un groupe d'experts composé de cinq personnes indépendantes, d'origine diverse et qualifiées dans le domaine de la facilitation de l'investissement, qui formuleront dans un délai de trois mois des recommandations sur la meilleure façon de résoudre les problèmes de mise en œuvre (article 32). Pendant la procédure d'examen par les experts, aucune procédure dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC ne peut être engagée à l'encontre de la Partie faisant l'objet de l'examen.

Les Parties ont la possibilité de transférer les dispositions entre les catégories B et C. Si les Parties se rendent compte que certaines dispositions nécessitent finalement un soutien en matière de renforcement des capacités, elles ont alors la possibilité de transférer les dispositions de la catégorie B vers la catégorie C (article 33). Pour les nouvelles dispositions de la catégorie C, des renseignements doivent être fournis sur les besoins en matière de soutien et d'assistance. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la catégorie C, le pays en développement ou le PMA Partie a la possibilité de demander la prolongation automatique des délais décrite ci-dessus. Il peut également demander un examen par le Comité et la création d'un groupe d'experts chargé de formuler des recommandations pour la mise en œuvre. Dans le cas des PMA, s'ils demandent une prolongation de délai de plus de quatre ans pour les nouvelles dispositions de la catégorie C, cette demande devra être approuvée par le Comité.

Après toutes ces flexibilités, si les pays en développement et les PMA Parties ne mettent toujours pas en œuvre les différentes règles de l'accord, les autres Parties ont la possibilité d'introduire un recours contre la Partie qui ne respecte pas les règles afin d'en imposer le respect. L'article prévoit toutefois des flexibilités supplémentaires sous la forme de délais de grâce qui protègent les pays en développement et les PMA Parties contre l'éventualité de tels différends pendant un certain temps (article 34). Si un pays en développement Partie ne parvient pas à mettre en œuvre ses dispositions de catégorie A, il peut bénéficier d'un délai



de grâce de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Pour les PMA Parties, ce délai de grâce est porté à six ans. Pour ce qui est des dispositions des catégories B et C, si les pays en développement Parties ne peuvent bénéficier d'un délai de grâce supplémentaire, les PMA Parties s'en voient accorder un d'une durée de huit ans. Au-delà de ces délais de grâce, les Parties sont généralement censées faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit d'engager des procédures de règlement des différends à l'encontre des PMA. À ce jour, aucun différend n'a jamais été porté devant l'OMC à l'encontre d'un PMA Membre.

Prescriptions imposées aux donateurs

Cette section précise également ce que l'on attend des Parties donatrices lorsqu'elles soutiennent les pays en développement et les PMA Parties dans la mise en œuvre de l'accord (article 35). Une note de bas de page importante dans cet article précise qu'une Partie donatrice peut également être un pays en développement qui est en mesure de fournir un soutien.

La principale disposition de l'article stipule que les pays donateurs Parties accepteront de faciliter l'assistance technique et le soutien dans des conditions mutuellement convenues avec leurs homologues des pays en développement et des PMA Parties. Le soutien sera fourni soit au niveau bilatéral, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales. Les PMA devraient bénéficier d'un soutien plus ciblé.

L'accord définit certains principes à appliquer lors de l'octroi de l'aide pour en garantir l'efficacité. Il s'agit par exemple de veiller à prendre en compte le cadre de développement global et les efforts de réforme en cours dans le pays bénéficiaire, et de veiller à ce que les besoins du secteur privé soient pris en compte lors de la mise en œuvre des activités de soutien. Les besoins en matière de facilitation de l'intégration régionale et sous-régionale doivent aussi être pris en compte et les efforts de coordination entre les agences, les institutions et les structures devraient également être renforcés. Le Comité de la facilitation de l'investissement tiendra au moins une session spécifique chaque année pour suivre l'évolution des activités de soutien. Au-delà de ces principes, l'accord fournit également des indications sur les types d'assistance technique qui peuvent être fournis. Il s'agit par exemple d'aider à renforcer l'expertise des autorités compétentes pour maximiser les impacts positifs de l'investissement, ou encore de renforcer la capacité à élaborer des études de faisabilité pour les projets d'investissement.

Le dernier article de la section relative au TSD porte sur les renseignements que les pays donateurs et les pays bénéficiaires Parties doivent fournir pour assurer la transparence et une meilleure coordination des activités de soutien (article 36). Les Parties donatrices sont censées soumettre des renseignements sur leurs processus et mécanismes de demande de soutien, ainsi que des renseignements portant sur les décaissements (par exemple, les montants, la description des activités, les bénéficiaires) une fois que les activités de soutien sont en cours. Quant à elles, les Parties bénéficiaires doivent fournir des coordonnées actualisées des agences et services chargés de la coordination de ces activités chez le bénéficiaire. Après avoir reçu les coordonnées et les renseignements pertinents sur les procédures, le Secrétariat de l'OMC est censé contribuer à mettre ces renseignements à la disposition du public. En outre, la



collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales devrait être maximisée pour réaliser les évaluations des besoins en matière de facilitation de l'investissement et pour la mise en œuvre d'activités de soutien. Ces organisations partenaires peuvent également être invitées à partager des renseignements pertinents au cours des réunions du Comité.

Résumé de la section V (Traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés Parties)

Article 27 Principes généraux

- les pays en développement (et notamment les PMA) Parties à l'accord peuvent rencontrer des difficultés particulières dans la mise en œuvre de l'accord, une assistance et un soutien devant leur être apportés pour faire face à ces difficultés.
- l'étendue et le calendrier de mise en œuvre des engagements doivent être déterminés en fonction des capacités de mise en œuvre. Si le soutien fait défaut, la mise en œuvre des dispositions pertinentes ne sera exigée que si le soutien aux capacités a été fourni.
- les PMA Parties ne doivent prendre que des engagements compatibles avec leur niveau de développement, leurs besoins financiers et leurs capacités administratives et institutionnelles.

Article 28 Catégories de dispositions

- les dispositions qui sont mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur (ou un an après l'entrée en vigueur pour les PMA) peuvent être classées dans la catégorie A.
- les dispositions dont la mise en œuvre nécessite un délai supplémentaire peuvent être classées dans la catégorie B.
- les dispositions dont la mise en œuvre nécessite un délai supplémentaire et un soutien au renforcement des capacités peuvent être classées dans la catégorie C.
- la classification dans les catégories peut être déterminée sur une base individuelle grâce à l'auto-évaluation des niveaux de conformité et des besoins en matière de mise en œuvre.

Article 29 Notification et mise en œuvre de la catégorie A

- respecter les délais de notification et de mise en œuvre spécifiques à la catégorie A (voir le tableau 2).

Article 30 Notification des dates pour la mise en œuvre des catégories B et C

- respecter les délais de notification et de mise en œuvre spécifiques aux catégories B et C ainsi que les prescriptions relatives à la fourniture de renseignements sur les programmes de soutien (voir le tableau 2).



Article 31 Mécanisme d'avertissement rapide : report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories B et C

- informer le Comité si les délais de mise en œuvre ne sont pas respectés ; si les demandes de prolongation sont de 1 an et demi (ou de 3 ans dans le cas des PMA), les prolongations seront automatiquement accordées. Les prolongations plus longues ou les demandes de seconde prolongation devront être approuvées par le Comité.

Article 32 Groupe d'experts pour appuyer la mise en œuvre des catégories B et C

- Si une demande de prolongation n'est pas accordée et si la mise en œuvre d'une disposition de la catégorie C n'est pas possible avec les capacités existantes, le Comité établira un groupe d'experts chargé d'examiner la question et de formuler des recommandations dans les trois mois suivant sa composition.
- Le groupe d'experts sera composé de cinq personnes indépendantes qualifiées en matière de facilitation de l'investissement et de soutien au renforcement des capacités, et sa composition garantira un équilibre entre ressortissants de pays en développement et de pays développés Parties.
- Le groupe d'experts examinera l'auto-évaluation des lacunes en matière de capacités du pays lorsqu'il formulera ses recommandations. Pour les PMA, le Comité facilitera l'acquisition d'une capacité de mise en œuvre durable pour appliquer les recommandations du groupe d'experts.
- Aucune plainte ne peut être déposée pendant le processus de délibération du groupe d'experts et, dans le cas des PMA, jusqu'à ce que le Comité prenne une décision sur la question.

Article 33 Transfert entre les catégories B et C

- si les attentes en matière de mise en œuvre changent, les Parties peuvent informer le Comité du changement de désignation entre les catégories B et C. Si le changement se fait de la catégorie B à la catégorie C, les Parties doivent fournir des renseignements sur le soutien supplémentaire nécessaire en matière de renforcement des capacités.
- les Parties peuvent demander l'approbation du Comité si la demande de prolongation est plus longue que le délai automatiquement accordé.

Article 34 Période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

- La « période de grâce » pour les procédures de règlement des différends pour
 - les pays en développement est de deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord relevant de la catégorie A.
 - les PMA est de six ans après l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord relevant de la catégorie A.
 - les PMA est de huit ans après le délai spécifique de mise en œuvre des dispositions de l'accord relevant des catégories B et C.



- les Parties reconnaissent la situation particulière des PMA et feront preuve de modération s'agissant des questions au titre des procédures de règlement des différends.
- les Parties offriront des possibilités adéquates de discuter des questions relatives à la mise en œuvre de l'accord pendant les périodes de grâce.

Article 35 Fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités

- les Parties donatrices conviennent de fournir une assistance technique et un soutien selon des modalités mutuellement convenues, soit au niveau bilatéral, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales, afin d'aider les pays bénéficiaires à mettre en œuvre les mesures prévues par l'accord.
- garantir un soutien ciblé aux PMA, en particulier pour les aider à développer une capacité durable de mise en œuvre des engagements. Respecter les principes de l'assistance et veiller à ce que l'aide ne compromette pas les priorités de développement existantes.
- appliquer des principes lors de la fourniture d'un soutien et d'une assistance, notamment en tenant compte du cadre de développement global et des efforts de réformes existants, des efforts d'intégration régionale et sous-régionale, des activités de réforme dans le secteur privé et de la promotion de la coordination entre les Parties et les institutions. Encourager les pays en développement à fournir, dans la mesure du possible, une aide au renforcement des capacités.
- au moins une session annuelle du Comité examinera les progrès accomplis en matière de mise en œuvre et de soutien au renforcement des capacités.

Article 36 Renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités devant être présentés au Comité

- présenter des renseignements sur la fourniture d'un soutien pour le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'accord. Chaque année, les Parties donatrices doivent transmettre des renseignements sur les décaissements, l'état d'avancement, les procédures, les bénéficiaires et l'agence de mise en œuvre.
- fournir des renseignements sur les points de contact et les mécanismes pertinents, tant pour les pays donateurs que pour les pays bénéficiaires.
- mettre les renseignements susmentionnés à la disposition du public par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC.
- le Comité invitera les organisations internationales et régionales concernées à fournir des renseignements sur les progrès réalisés en matière de renforcement des capacités. L'OMC peut collaborer avec ces organisations pour évaluer les besoins en matière de facilitation des investissements et fournir une assistance conjointe.



Section VI. Investissement durable

Cette section reconnaît que des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires pour faciliter le flux d'investissements de meilleure qualité, appelés « investissements durables ». La mise en œuvre des articles de cette section devrait permettre de faciliter les investissements qui apportent une plus grande valeur aux objectifs de développement durable. Deux types d'articles sont inclus : le premier sur la conduite responsable des entreprises (CRE) et le second sur les mesures de lutte contre la corruption.

Tout d'abord, les Parties conviennent d'encourager les investisseurs et les entreprises opérant sur leur territoire à intégrer volontairement les principes, lignes directrices et normes internationalement reconnus en matière de **CRE** dans leurs politiques internes et leurs pratiques commerciales (article 37). En outre, l'État d'accueil doit également encourager les investisseurs à maintenir une collaboration et un dialogue véritables avec les communautés autochtones, traditionnelles et locales afin de soutenir la conduite responsable de leurs activités. Les Parties conviennent de partager leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques concernant ces efforts par l'intermédiaire du Comité de la facilitation de l'investissement. Enfin, les Parties sont encouragées à reconnaître le rôle important du devoir de diligence pour garantir la CRE dans les chaînes d'approvisionnement internationales.

L'article 38 énonce les prescriptions relatives à la mise en œuvre de **mesures contre la corruption**. En vertu de cet article, les États d'accueil acceptent d'élaborer des mesures visant à prévenir et à combattre la corruption et les activités de blanchiment d'argent s'agissant des questions relevant de la portée de l'accord. L'article reconnaît également que certains principes clés doivent être appliqués lors de l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption, tels que la responsabilité, la transparence et l'intégrité. Enfin, les Parties sont censées échanger des renseignements sur les meilleures pratiques et identifier les possibilités de collaboration en matière de lutte contre la corruption dans le cadre de leurs discussions au sein du Comité qui serait établi en vertu de cet accord.

Bien que les deux articles susmentionnés soient des prescriptions, le fait de ne pas les mettre en œuvre n'entraînera pas de conséquences en vertu de recours. Une disposition de l'article 44 sur le règlement des différends précise que les Parties ne peuvent recourir aux procédures de règlement des différends pour les questions relatives aux articles sur la CRE et les mesures contre la corruption.

Ces deux articles ont été salués, car c'est la première fois que des articles axés sur la conduite responsable sont inclus dans un accord potentiel de l'OMC (Sauvant, 2022). Ces articles reconnaissent également l'importance de mettre en œuvre des mesures gouvernementales qui facilitent directement les flux d'investissements durables plutôt que de simplement supposer que des résultats bénéfiques seront au final indirectement obtenus par la facilitation de flux d'IED plus importants. A contrario, des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que ces deux articles sont les seuls à être exclus des procédures de règlement des différends, ce qui en fait des obligations minimales pour les Membres (Jansen Calamita, 2023). Cette exclusion entraîne aussi une sorte de hiérarchie entre les autres obligations qui facilitent les flux plus larges d'investissements et les règles qui visent à faciliter le flux d'investissements



durables. L'on pourrait également faire valoir que, compte tenu de l'urgence d'attirer des investissements privés qui stimulent le développement durable, l'inclusion de seulement quatre articles (ces deux articles et les articles sur le développement des fournisseurs) sur ces questions laisse à désirer.

Une dernière préoccupation soulevée concerne la raison d'être de l'application des obligations à l'État d'accueil plutôt que de les appliquer également à l'État d'origine. Ces derniers, en tant que pays exportateurs de capitaux, sont principalement des économies développées. La richesse de ces pays signifie qu'ils peuvent être mieux placés pour mettre en œuvre des activités qui encouragent un comportement responsable et déployer des efforts pour surveiller le comportement approprié des entreprises. Alors qu'une mesure concernant le pays d'origine avait été initialement envisagée, les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'inclusion d'une telle mesure, certaines d'entre elles estimant que l'accord devait avant tout se concentrer sur les prescriptions imposées aux États d'accueil (Jose et al., 2022). Certains pays en développement Parties ont également exprimé des préoccupations concernant ces dispositions en raison de leur rôle croissant en tant que Parties exportatrices de capitaux.

Résumé de la section VI (Investissement durable)

Article 37 Conduite responsable des entreprises

- encourager les entreprises à intégrer les lignes directrices, normes et principes internationaux sur la CRE dans leurs pratiques commerciales et politiques.
- encourager les entreprises à maintenir une collaboration et un dialogue véritables avec les communautés nationales.
- reconnaître l'importance de faire preuve de diligence raisonnable aux fins de la CRE.
- échanger des renseignements et les meilleures pratiques quant aux efforts déployés.

Article 38 Mesures contre la corruption

- veiller à ce que des mesures soient prises pour prévenir et lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent dans le cadre de l'accord.
- reconnaître un ensemble donné de principes (responsabilité, transparence et intégrité) devant être intégrés lors de l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption.
- échanger des renseignements et les meilleures pratiques quant aux efforts déployés.



Section VII. Dispositions institutionnelles et dispositions finales

Cette section est la dernière de l'accord. Elle aborde des questions institutionnelles, telles que les fonctions du Comité de la facilitation de l'investissement qui serait créé pour assurer le suivi de l'accord, les dispositions juridiques horizontales prévoyant des exceptions générales, des exceptions concernant la sécurité, des exceptions financières, de politique monétaire et de politique de taux de change, et les dispositions clarifiant la manière dont le mécanisme de règlement des différends de l'OMC peut être utilisé dans le cadre de l'accord.

Un Comité dédié à la facilitation de l'investissement

Une partie importante de cette section est l'article 39, qui établit un Comité de la facilitation de l'investissement de l'OMC. Ce Comité, qui se réunirait au moins une fois par an, devrait faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience sur la facilitation de l'investissement et examiner les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre et l'administration de l'accord. Le Comité a le pouvoir de créer des organes subsidiaires et devrait maintenir des relations étroites avec d'autres organisations internationales.

Une question à laquelle il faut prêter attention dans une perspective de développement

L'article sur le Comité de la facilitation de l'investissement de l'OMC contient une disposition à laquelle les pays en développement et les PMA Parties doivent prêter attention compte tenu de ses implications en matière de renforcement des capacités. Une fois que le Comité aura été mis en place, il devra engager une discussion afin d'examiner la possibilité de créer un fonds dédié (un mécanisme pour la facilitation de l'investissement) qui gèrerait les contributions volontaires des Membres donateurs, en se concentrant sur l'aide apportée aux pays en développement et aux PMA Parties dans la mise en œuvre des dispositions de l'accord.

Au cours du processus de négociation, certains pays en développement et PMA Parties ont plaidé pour un engagement plus fort, demandant qu'au lieu d'explorer la possibilité de créer un tel fonds, les Parties s'accordent sur sa création. Ils ont fait valoir que ce mécanisme garantirait la disponibilité de fonds dédiés réservés à la mise en œuvre de l'accord. Ils ont noté l'inclusion d'un engagement fort en faveur d'un mécanisme similaire dans l'Accord sur les subventions à la pêche récemment conclu. Ils ont également souligné l'expérience de l'AFE, qui a également mis en place un mécanisme dédié avant l'entrée en vigueur de l'accord. Les opposants à un engagement plus substantiel ont toutefois dit craindre que les efforts de coordination du financement soient des activités qui ne relèvent pas du mandat de l'organisation et qui devraient plutôt être menées par d'autres organisations internationales plus pertinentes, telles que la Banque mondiale. La nature plurilatérale de l'initiative a également ajouté une certaine complexité au débat. Si un mécanisme est mis en place, il utilisera probablement les ressources du Secrétariat, ce qui soulève des questions d'allocation budgétaire. Étant donné que l'IDC n'a pas (encore) reçu le soutien de tous les Membres de



l'OMC et que certains Membres continuent de critiquer vivement le processus, il a été décidé que la création d'un tel mécanisme ne pouvait pas être approuvée immédiatement.

Exceptions horizontales

Le deuxième type d'article inclus dans la section porte sur les exceptions. L'article 40 sur la divulgation des renseignements confidentiels précise qu'aucune disposition de l'accord ne peut être interprétée comme obligeant les Parties à fournir des renseignements confidentiels susceptibles de faire obstacle à l'application des lois, d'être contraires à l'intérêt public ou de porter préjudice à des intérêts commerciaux légitimes. L'article 41 stipule que les articles sur les exceptions générales et les exceptions concernant la sécurité de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (en tenant compte des modifications nécessaires) s'appliqueront également aux dispositions du présent accord. Ces exceptions s'appliquent donc aux obligations que les Parties contractent en vertu de l'accord.

Un article relatif aux exceptions financières (article 42) précise que l'accord ne peut être utilisé pour empêcher un Membre de mettre en œuvre des mesures pour des raisons prudentielles, par exemple pour maintenir la stabilité du système financier. Une autre exception, portant plus spécifiquement sur la politique monétaire et la politique de taux de change, précise que l'accord ne doit pas empêcher les Parties d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à ces politiques (article 43).

Règlement des différends et dispositions finales

Cette dernière section comprend également un article sur le règlement des différends (article 44), qui précise que les Parties à l'Accord FID peuvent recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour tout contentieux éventuel. Toutefois, les Parties ne sont pas autorisées à recourir à ce mécanisme pour déposer un recours contre une autre Partie pour non-respect des articles de la section relative à l'investissement durable. L'article encourage également les Parties à utiliser les solutions alternatives de règlement des différends prévues par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, y compris les bons offices, la conciliation et la médiation, plutôt que d'introduire un recours formel en premier lieu.

Le dernier type d'article de cette section énonce les dispositions finales (article 45). Cet article précise les modalités d'entrée en vigueur de l'accord, la façon dont les Parties peuvent y adhérer ou s'en retirer, ainsi que d'autres détails institutionnels restants.

L'accord entrera en vigueur lorsque 75 Parties auront déposé leur instrument d'acceptation auprès de la Directrice générale de l'OMC (DG). Pour les Parties restantes, les règles s'appliqueront 30 jours après le dépôt de leur propre instrument d'acceptation. Les Parties sont censées mettre en œuvre l'accord dès son entrée en vigueur, mais les pays en développement et les PMA Parties, s'ils choisissent d'utiliser les flexibilités accordées par la section relative au traitement spécial et différencié, n'auront à le faire que selon le calendrier convenu dans cette section.



Il est précisé qu'une Partie n'est pas autorisée à émettre des réserves concernant l'une des dispositions de l'accord. Toutefois, des modifications peuvent être apportées à l'accord si elles sont approuvées par consensus par les Parties. Une Partie peut se retirer de l'accord à tout moment en adressant une notification écrite à la DG de l'OMC.

D'autres clarifications importantes consistent à reconnaître qu'aucune disposition de l'accord ne peut être interprétée comme diminuant les droits et obligations des Parties au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, et à préciser que le Secrétariat de l'OMC soutiendra l'administration de l'accord. Au cours des dernières étapes des négociations, une importante note de bas de page a été ajoutée à ce dernier article. Cette note de bas de page précise qu'un traitement plus favorable peut être accordé aux peuples autochtones sur le territoire de l'État d'accueil, pour autant que cette mesure ne soit pas utilisée comme une restriction déguisée à l'investissement provenant d'autres Membres.

Résumé de la section VII (Dispositions institutionnelles et dispositions finales)

Article 39 Comité de la facilitation de l'investissement de l'OMC

- établir un Comité de la facilitation de l'investissement une fois l'accord intégré au cadre juridique de l'OMC.
- le Comité devrait se réunir une fois par an.
- les fonctions du Comité incluent :
 - l'élaboration de procédures pour l'échange de renseignements et de données d'expérience sur la facilitation de l'investissement, ainsi que pour l'identification des meilleures pratiques.
 - l'établissement d'un rapport annuel sur les mesures de facilitation de l'investissement prises par les Membres.
 - le maintien de relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation de l'investissement, afin de garantir l'efficacité des services d'appui. Inviter les représentants de ces organisations à partager leurs expériences et les renseignements pertinents.
 - l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord quatre ans après son entrée en vigueur et puis périodiquement. Veiller à ce que des rapports périodiques soient présentés au Conseil général de l'OMC.
 - envisager d'engager des discussions ad hoc sur des questions et des défis spécifiques afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.
 - examiner la possibilité d'établir un mécanisme pour la facilitation de l'investissement pour aider les pays en développement et les PMA Parties à mettre en œuvre les dispositions de l'accord.
 - encourager l'échange de données d'expérience sur les mesures d'application générale visant à faciliter l'IED sortant.



Article 40 Divulgence des renseignements confidentiels

- l'obligation ne s'applique pas aux renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou aux intérêts commerciaux légitimes.

Article 41 Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité

- les exceptions de l'article XIV de l'AGCS, du paragraphe 1 a), b) et c) de l'article XIV bis de l'AGCS et des articles XX et XXI du GATT s'appliquent également à cet accord.

Article 42 Exceptions financières

- exception pour les mesures adoptées pour des raisons prudentielles, à condition que ces mesures ne soient pas élaborées comme un moyen d'éviter le respect des obligations de l'accord.

Article 43 Politique monétaire et politique de taux de change

- exception pour les mesures d'application générale relatives à la politique monétaire, à la politique de taux de change ou aux mesures connexes.

Article 44 Règlement des différends

- Les différends découlant de l'accord ne peuvent être soulevés que dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.
- Les mécanismes de recours aux bons offices, à la conciliation, et à la médiation sont prévus aux articles 5 et 25 du Mémorandum d'accord pour le règlement des différends.
- Le recours au règlement des différends n'est pas autorisé pour les questions relevant de la section VI sur l'investissement durable.

Article 45 Dispositions finales

- L'accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de la 75^{ème} Partie. Les Parties ratifiant l'accord par la suite verront les règles s'appliquer 30 jours après le dépôt de leur propre instrument d'acceptation. Les pays en développement et les PMA Parties se prévalant de la section V mettront en œuvre l'accord conformément aux flexibilités prévues à cette section.
- Rien dans cet accord ne diminuera les droits et obligations des Parties en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.
- Les amendements à l'accord peuvent être adoptés par consensus des Parties.
- Une Partie est autorisée à se retirer de l'accord par notification écrite à la DG de l'OMC, le retrait prenant effet 60 jours après la notification.
- Le Secrétariat de l'OMC assurera la gestion de l'accord.
- Autres dispositions : clarifications concernant l'enregistrement, le dépôt et l'intégration des annexes.



Les prochaines étapes du processus de négociation de l'Accord FID

Après avoir conclu les négociations de fond en juillet 2023, les co-coordonnateurs de l'IDC ont mis en avant trois objectifs clés qu'ils entendaient privilégier dans la perspective de la 13^{ème} Conférence ministérielle (CM13) devant se tenir à Abou Dhabi en février 2024 (OMC, 2023c).

Le premier volet portait sur le « toilettage juridique » et s'est achevé récemment, en novembre 2023. Le processus a abouti au texte finalisé en anglais, qui représente le résultat final de l'Accord FID. Au cours du toilettage juridique, les participants ont révisé le texte juridique de juillet 2023 et y ont apporté des corrections afin de garantir la cohérence et l'exactitude techniques. Ils ont également profité de l'occasion pour négocier quelques dispositions finales supplémentaires, notamment en apportant des éclaircissements sur la manière dont les non-Parties pourraient se joindre à l'accord, si elles choisissaient de le faire, à un stade ultérieur.

Le deuxième volet de travail consiste à encourager les pays en développement et les PMA Membres¹¹ à entreprendre l'analyse de l'évaluation de leurs besoins. Comme nous l'avons mentionné, les évaluations des besoins aident les Membres à déterminer le niveau de conformité de leur cadre national aux dispositions énoncées dans l'Accord FID. Ces renseignements peuvent ensuite être utilisés pour déterminer le meilleur calendrier pour leurs dispositions dans le cadre du processus de programmation du traitement spécial et différencié. Le Secrétariat de l'OMC a fourni un guide d'auto-évaluation standardisé pour aider les pays à réaliser ces évaluations. Alors que certains participants à l'Accord FID, tels que la République démocratique populaire lao, les Membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) et l'Équateur, ont commencé à entreprendre des études pilotes, une trentaine d'autres pays ont exprimé leur intérêt pour la réalisation de ces études en 2024. Convaincre le sous-ensemble restant de pays en développement et de PMA Membres de mener à bien l'analyse de l'évaluation de leurs besoins est considéré comme une priorité importante dans le cadre de ce volet. Les Membres donateurs et les organisations internationales pertinentes évaluent également l'étendue du soutien qu'ils peuvent apporter à la réalisation des évaluations des besoins.

Examen approfondi du défi lié à l'architecture juridique

Le dernier volet, considéré comme le plus difficile, consiste à convenir avec l'ensemble des Membres de l'OMC que l'Accord FID peut être incorporé dans le cadre de l'OMC. Et il n'existe qu'une poignée de possibilités pour ce faire.

Les participants au processus de l'IDC ont choisi de privilégier une approche parmi les diverses options qui s'offraient à eux. Ils ont convenu de procéder dans le cadre de l'OMC,

¹¹ Aucune distinction n'a été faite entre les Parties et les non-Parties lorsqu'il s'agit d'encourager les études d'évaluation des besoins ; c'est pourquoi le terme « Membres » est utilisé lorsqu'il est fait référence aux activités d'évaluation des besoins.



renonçant ainsi à l'option de finaliser les négociations en dehors de l'OMC. Ils ont convenu de maintenir l'accord en tant qu'accord autonome, renonçant ainsi à l'option consistant à découper l'Accord FID en morceaux et à intégrer les dispositions séparées dans les traités existants de l'OMC, tels que l'AGCS et le GATT. Et enfin, lors d'une réunion en octobre 2023, les Membres de l'Accord FID ont décidé qu'ils ne donneraient plus la priorité à l'option consistant à convaincre l'ensemble des Membres d'incorporer le traité en tant qu'accord multilatéral au titre de l'annexe 1 de l'Accord de l'OMC (OMC, 2023d). Pour que cette option aboutisse, il aurait fallu convaincre les 164 Membres de l'OMC de signer l'accord afin que tous les Membres bénéficient des droits en vertu de l'accord mais soient également liés par ses obligations. Il a été reconnu que convaincre certains pays non signataires d'accepter des règles qu'ils n'ont pas contribué à façonner pourrait s'avérer trop difficile à ce stade.

Les participants à l'Accord FID ont donc décidé de donner la priorité à l'option consistant à convaincre l'ensemble des Membres d'incorporer l'Accord FID dans le corpus de règles de l'OMC au titre de l'**annexe 4 relative aux accords commerciaux plurilatéraux**, comme le prévoit l'article X.9 de l'Accord de l'OMC. Dans le cadre de cette option, l'Accord FID sera incorporé en tant qu'accord plurilatéral, dans lequel les règles de l'accord ne seront appliquées qu'à ceux qui l'ont signé, ce qui signifie que les non-Parties ne seront pas liées par les obligations de l'Accord FID. Les non-Parties pourront bénéficier des avantages de l'accord grâce aux améliorations apportées par les Parties à leurs propres procédures d'investissement, mais elles ne pourront pas faire valoir leur accès à ces avantages par le biais du système de règlement des différends de l'OMC.

Même si les non-Parties ne participent pas à l'accord, le consensus, c'est-à-dire l'autorisation de tous les Membres, reste nécessaire à l'incorporation de l'Accord FID dans le cadre de l'OMC en tant qu'accord plurilatéral.

Il sera toutefois difficile d'obtenir cette autorisation, et cela risque d'engendrer un débat très politisé dans la période précédant la CM13. Nous résumons ci-dessous certains des arguments qui ont été soulevés par les participants et les non-participants dans le cadre du débat en cours.

Veiller à ce que l'OMC demeure pertinente

Les partisans de l'accord ont fait valoir qu'il fallait injecter davantage de géométrie variable dans le système de l'OMC afin de mieux répondre aux demandes d'un groupe de Membres dont les besoins sont de plus en plus diversifiés dans un paysage commercial mondial en évolution rapide. Les IDC sont considérées comme un prototype qui montre ce à quoi ressemblerait un système de l'OMC plus flexible, qui serait mieux à même de négocier un ensemble plus récent et plus diversifié de questions entre des sous-ensembles de Membres (Mamdouh, 2021). L'intégration réussie de l'Accord FID est, par conséquent, assimilée à une volonté d'injecter de la géométrie variable dans le système. Elle est considérée comme un moyen de garantir que l'OMC reste pertinente et adaptée à l'ère moderne.

Les opposants à cet argument craignent toutefois que l'introduction d'une géométrie plus variable dans le système n'affaiblisse un principe fondateur fondamental de l'OMC, à savoir



qu'il s'agit d'un forum destiné à élaborer un programme commercial multilatéral fondé sur le principe du consensus¹². Certains non-participants craignent que le fait d'accepter d'intégrer l'Accord FID en tant qu'accord plurilatéral soit perçu comme un consentement tacite à détourner la priorité du programme multilatéral et à accepter un système de l'OMC à géométrie plus variable, dans lequel l'élaboration de nouvelles règles ne requiert pas le consensus de tous les Membres. Ils soulignent l'importance de maintenir l'établissement du programme par consensus, car cela garantit également que les pays les plus pauvres et les plus faibles ont toujours une voix et que leurs intérêts ne sont pas ignorés pour répondre aux besoins des pays les plus influents et les plus riches.

Le fardeau de la mise en œuvre et les risques de différends

Les opposants ont incité les participants à l'IDC de l'Accord FID à reconsidérer leur participation au processus de l'IDC en soulignant le fardeau important que représente la mise en œuvre des règles de l'accord. L'Accord FID nécessiterait la réforme des processus de gouvernance à tous les niveaux de gouvernement impliqués dans la réglementation ou la gestion des activités d'investissement. Certains experts (Bernasconi-Osterwalder et al., 2020 ; Mohamadiéh, 2019 ; Singh, 2018) ont souligné que de tels efforts de réforme peuvent représenter un défi pour les pays aux ressources limitées et pour les grands pays dotés de systèmes juridiques et bureaucratiques complexes, en particulier ceux dans lesquels les pouvoirs de décision sont décentralisés aux niveaux fédéral, régional et local.

Des questions ont également été soulevées quant à l'opportunité de soumettre les efforts de facilitation à des obligations conventionnelles juridiquement contraignantes qui peuvent, dans le cadre du système de l'OMC, être mises en œuvre par le biais d'un système de règlement des différends avec des conséquences économiques si les politiques jugées incompatibles avec les obligations ne sont pas réformées. Ils soutiennent que les efforts de facilitation de l'investissement devraient plutôt continuer d'être guidés par des cadres internationaux qui peuvent être mis en œuvre de manière volontaire, tels que le Menu d'action global pour la facilitation des investissements de la CNUCED.

Un autre risque lié aux différends concerne la question mise en évidence dans une section précédente sur l'utilisation potentielle de l'Accord FID pour justifier les recours au RDIE par le biais du régime des AII. Si la disposition pare-feu est considérée comme importante dans la réduction du risque de contentieux, l'élimination de ce risque ne peut se faire qu'en réformant les traités d'investissement d'ancienne génération dans le cadre du régime des AII.

En réponse à ces diverses préoccupations, les partisans soutiennent que des engagements contraignants sont nécessaires pour montrer la volonté d'un Membre d'aller jusqu'au bout

¹² Certaines non-Parties affirment que les processus de l'IDC ont été lancés sans l'autorisation de l'ensemble des Membres de l'OMC. L'absence de consensus signifie que les négociations de l'IDC n'auraient pas dû avoir de mandat légal pour se poursuivre au sein de l'OMC. Ils affirment également que les initiatives plurilatérales ont été une distraction, empêchant l'ensemble des Membres de se concentrer sur la finalisation des négociations multilatérales sur le Programme de Doha pour le développement (PDD), qui dispose notamment d'un mandat multilatéral.



des réformes de facilitation de l'investissement. Ils notent également que la menace de contentieux (même dans le contexte du RDIE) est surestimée et que le risque pour la plupart des pays en développement Membres est probablement minime. Au-delà des flexibilités et des avantages accordés par le biais de la section sur le TSD, le libellé de nombreuses dispositions contraignantes offre également une certaine marge de manœuvre politique. Parmi les exemples de flexibilité, on peut citer la reconnaissance du fait que les efforts de réforme ne devraient être mis en œuvre que « dans la mesure où cela sera réalisable » ou « d'une manière compatible avec son système juridique ».

L'accès à un soutien plus important en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités

Bon nombre de pays en développement et de PMA Membres participant à l'Accord FID ont déclaré que l'une des principales raisons pour lesquelles ils ont pris part à l'accord est l'accès aux avantages au titre du TSD, notamment la possibilité de bénéficier d'un soutien en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour la mise en œuvre des réformes liées à la facilitation de l'investissement. Au-delà d'un financement plus important au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales, ces Membres espèrent également la création à terme d'un mécanisme spécifique pour la facilitation de l'investissement qui coordonnera les fonds en vue d'aider les pays en développement et les PMA Membres à mettre en œuvre les mesures de l'accord.

Les opposants, cependant, font valoir que la mise en place de ce mécanisme est loin d'être garantie. Ils soulignent également que les pays bénéficient déjà d'un soutien important en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine de la facilitation de l'investissement par le biais du financement bilatéral et des organisations internationales existantes. L'Accord FID modifie toutefois la dynamique de pouvoir associée à la mise en œuvre de telles réformes. Alors qu'auparavant, les pays pouvaient bénéficier d'un soutien financier lorsqu'ils entreprenaient des réformes volontaires en matière de gouvernance nationale, avec la mise en place de l'Accord FID, ce financement sera désormais lié à des réformes contraignantes.



References

- Baliño, S., Dietrich Brauch, M., & Rashmi, J. (2020). *Investment facilitation: History and the latest developments in the structured discussions*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/publications/report/investment-facilitation-history-and-latest-developments-structured-discussions>
- Bernasconi-Osterwalder, N., & Bonnitca, J. (2020). *Les négociations sur l'investissement à l'OMC et le régime des AII : anticiper les interactions imprévues*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/itn/fr/2020/10/05/investment-negotiations-at-the-wto-and-the-iaa-regime-anticipating-unintended-interactions-nathalie-bernasconi-osterwalder-jonathan-bonnitca/>
- Bernasconi-Osterwalder, N., Leal Campos, S., & van der Ven, C. (2020). *Projet de cadre multilatéral pour la facilitation de l'investissement*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/system/files/2021-02/multilateral-framework-investment-facilitation-fr.pdf>
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. (2023). *Investment facilitation in international investment agreements: Trends and policy options*. https://unctad.org/system/files/official-document/diaepcbinf2023d5_en.pdf
- Jansen Calamita, N. (2023). À la recherche du développement durable et de l'investissement durable dans le projet d'accord de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement. *Investment Treaty News*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/itn/fr/2023/04/02/looking-for-sustainable-development-and-sustainable-investment-in-the-wto-draft-investment-facilitation-for-development-agreement/>
- Jose, R. (2023). *L'Initiative conjointe de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/system/files/2023-03/joint-initiative-investment-facilitation-mc13-fr.pdf>
- Jose, R., & Oeschger, A. (2022). *État des lieux au sujet du développement durable en lien avec l'Initiative de déclaration conjointe sur la facilitation des investissements en faveur du développement*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/system/files/2022-04/joint-statement-initiative-investment-facilitation-fr.pdf>
- Mamdouh, H. (2021). *Legal options for integrating a new investment facilitation agreement into the WTO structure*. Centre du commerce international. <https://intracen.org/file/iflegaloptionsmamdouhasofsept17finalpdf>
- Mohamadieh, K. (2019). *Intervention at UNCTAD IIA expert meeting 2019: Session on promoting and facilitating investment and the WTO Structured Discussions on Investment Facilitation*. <https://investmentpolicy.unctad.org/uploaded-files/document/High-level-IIA-Conference-13Nov2019-Statement-TWN-Promoting-and-facilitating-investment.pdf>



- Organisation mondiale du commerce. (2019a). *Discussions structurées sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'OMC – Réunion tenue le 4 mars 2019 – Éléments visant à améliorer la transparence et la prévisibilité des mesures concernant les investissements – Résumé des discussions établi par le Coordonnateur* (INF/IFD/R/1).
- Organisation mondiale du commerce. (2019b). *Discussions structurées sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'OMC – Réunion tenue le 11 avril 2019 – Éléments visant à simplifier et accélérer les procédures et prescriptions administrative – Résumé des discussions établi par le Coordonnateur* (INF/IFD/R/2).
- Organisation mondiale du commerce. (2019c). *Discussions structurées sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'OMC – Réunion tenue le 16 mai 2019 – Éléments visant à améliorer la coopération internationale, le partage de renseignements et l'échange des meilleures pratiques, et dimension développement – Résumé des discussions établi par le Coordonnateur* (INF/IFD/R/3).
- Organisation mondiale du commerce. (2023a). *Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement (FID). Document en distribution restreinte* (INF/IFD/W/52).
- Organisation mondiale du commerce. (2023b). *Guide d'auto-évaluation en matière de facilitation de l'investissement. Document en distribution restreinte* (INF/IFD/RD/137).
- Organisation mondiale du commerce. (2023c). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement – Déclaration des co-coordonnateurs du 6 juillet 2023* (INF/IFD/W/51).
- Organisation mondiale du commerce. (2023d). *Les négociateurs font avancer les discussions sur l'incorporation de l'Accord FID dans l'architecture juridique de l'OMC* (Nouvelles de l'OMC du 13 octobre 2023). https://www.wto.org/french/news_f/news23_f/infac_13oct23_f.htm
- Organisation de coopération et de développement économiques. (2012). *Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires*. <https://web-archiv.eocd.org/fr/2012-12-05/86392-Recommandation%20with%20cover%20FR.pdf>
- Sauvant, K. P. (2022). *Three reasons why a WTO agreement on investment facilitation for development is important*. International Economic Law and Policy Blog. <https://ssrn.com/abstract=4285857>
- Singh, K. (2018). *Investment facilitation: Another fad in the offing? Columbia FDI perspectives*. <https://www.madhyam.org.in/investment-facilitation-another-fad-in-the-offing/>
- Trew, S. (2019). *International regulatory cooperation and the public good*. PowerShift & Centre canadien de politiques alternatives. <https://policyalternatives.ca/publications/reports/international-regulatory-cooperation-and-public-good>

©2024 The International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: www.iisd.org

Twitter: [@IISD_news](https://twitter.com/IISD_news)



iisd.org